

Mémorandum d'accord

ENTRE :

La Communauté française de Belgique (Réserve centrale du Réseau public de la Lecture), représentée par Monsieur Pierre-Yves JEHOLET, Ministre-président de la Fédération Wallonie-Bruxelles ayant donné la délégation de signature à Monsieur Jean-François FUEG, Directeur général adjoint du Service général de l'action territoriale, ou par sa représentante, la responsable de la Réserve centrale, Madame Sylvie VANDAMME
Ci-après désignée par : **la Réserve centrale du Réseau public de la Lecture**

ET

L'Agence régionale du livre et de la lecture des Hauts-de-France (AR2L) représentée par son président, Monsieur Pascal MÉRIAUX
Ci-après désignée par : **l'AR2L Hauts-de-France**

ET

L'UNIVERSITE DE LILLE, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé 42 rue Paul Duez 59800 Lille, numéro SIRET 130 023 583 00011, code APE 8542Z, représentée par Monsieur Jean-Christophe CAMART en qualité de Président.

L'Université de Lille agissant en tant qu'hébergeur du Centre du réseau SUDOC-PS, CR 49, Nord-Pas-De-Calais) situé BU-SHS – Domaine universitaire du Pont de Bois, BP 99, 59652 Villeneuve d'Ascq.

Ci-après dénommée « **CR SUDOC-PS** »

Ont été convenues les dispositions fixées par le présent mémorandum

Préambule

Le présent mémorandum s'inscrit dans le cadre de la conservation partagée des périodiques menées par les comités de pilotage des plans de conservation partagée des périodiques dans la région Hauts-de-France, d'une part et par les commissions de conservation et de dépouillement partagés des périodiques de la Communauté française de Belgique, d'autre part. Ces instances étant coordonnées par les signataires du mémorandum.

La conservation partagée des périodiques, décidée et effectuée par les établissements présents sur un territoire donné, devient une nécessité dont la prise en compte s'effectue de manière graduelle et réfléchie dans toute la France mais aussi en Belgique francophone.

En effet, les établissements ont accumulé un nombre important de périodiques qu'il serait impossible de regrouper en un seul lieu. Les exigences économiques ainsi que les contraintes dues aux modes de stockage et de conservation peuvent contraindre les établissements à se séparer de certaines de leurs collections. Il importe donc que les éliminations, les échanges et la constitution de pôles de conservation soient pris en compte dans le cadre d'un projet de conservation partagé ouvert et le plus large possible.

Compte tenu de la proximité géographique des Hauts-de-France et de la Fédération Wallonie-Bruxelles, les coordinateurs des plans de conservation partagée ont convenu de la nécessité de mutualiser leurs expériences et leurs pratiques dans le cadre de ce mémorandum d'accord transfrontalier.

Article 1 – Objet du mémorandum d'accord

Ces trois instances distinctes conviennent de collaborer autour de plusieurs objectifs complémentaires :

- Renforcer la visibilité des collections de chaque plan de conservation partagée et favoriser la mise à disposition au public des établissements documentaires, de part et d'autre, d'une collection de référence de plus grande envergure.

- Favoriser les conditions d'échanges physiques de périodiques entre établissements documentaires de la Communauté française de Belgique et dans les Hauts-de-France afin de permettre à chaque instance de coopération d'optimiser sa politique de conservation et d'élimination partagées des périodiques.
- Favoriser le « prêt entre bibliothèques » entre établissements documentaires belges et français selon les conditions fixées par chaque établissement.
- Contribuer au développement d'un gisement documentaire accessible en favorisant l'intégrité et la bonne conservation des collections.
- Faciliter la conservation rationnelle de collections pour des équipements confrontés aux contraintes d'espace.
- Collaborer en mutualisant les pratiques de valorisation des revues telles que le dépouillement et en mettant en place, dans la mesure du possible, des passerelles entre les outils utilisés par chacun
- Échanger sur les pratiques des uns et des autres afin de les enrichir, de les mutualiser et de réaliser des outils communs (brochures, communication commune, journée d'étude, etc.)

Article 2 – Les partenaires de cette collaboration

Tous les établissements documentaires participant aux plans de conservation partagée des périodiques imprimés, dans les Hauts-de-France et ceux participant au plan de conservation partagée ou au dépouillement partagé des périodiques de la Communauté française de Belgique, pour autant qu'ils soient d'accord avec l'esprit du mémorandum d'accord, peuvent être partenaires de cette collaboration.

Article 3 – Les périodiques concernés par les échanges

Tous les titres de périodiques peuvent être concernés selon un programme de développement proposé lors des comités de pilotage des plans de conservation des périodiques des Hauts-de-France et lors des commissions de conservation et de dépouillement partagés des périodiques de la Communauté française de Belgique.

La liste des titres de périodiques concernés par les échanges et celle des établissements participants seront validées d'un commun accord par l'AR2L Hauts-de-France, la Réserve centrale du Réseau public de la Lecture et le CR SUDOC-PS lors des comités de pilotage et après accord des directeurs de chaque établissement.

Article 4 – Charte de partenariat

La coopération transfrontalière se fera sur la base du volontariat et dans le respect des usages fixés dans la convention-cadre pour le Plan de conservation partagée des périodiques imprimés dans les Hauts-de-France et dans la méthode de travail des bibliothèques de la Communauté française de Belgique (documents joints en annexe).

Dans le cadre d'accords d'échanges bilatéraux ou multilatéraux, les directeurs d'établissement documentaire gardent toute latitude pour procéder à des adaptations d'un commun accord. Néanmoins, les signataires du présent mémorandum s'accordent sur des modalités de partenariat qu'ils conviennent d'encourager auprès des établissements documentaires partenaires.

Article 4.1 – Prêt entre bibliothèques

Les signataires encourageront la mise en place d'échanges bilatéraux ou multilatéraux, afin de satisfaire à distance, dans la mesure du possible les demandes des établissements documentaires. La fourniture d'article se fera selon les conditions fixées par chaque établissement.

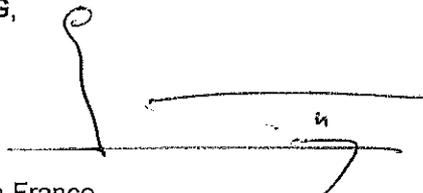
Article 4.2 – Les pôles de conservation ou bibliothèques de conservation dans la durée

Tout établissement documentaire qui accepte la responsabilité de conserver au moins un titre de périodique dans le cadre du présent mémorandum d'accord devra au moins être partenaire d'un plan de conservation partagée des périodiques dans les Hauts-de-France ou bibliothèque de conservation dans la durée pour le plan de conservation partagée des périodiques de la Communauté française et en avoir accepté les modalités techniques.

Le présent mémorandum est régi par le droit français

Fait à Lille en trois exemplaires originaux, chacun reconnaissant avoir reçu le sien,
le.....05.12.3/.....2020

Pour La Communauté française (Réserve centrale du Réseau public de la Lecture)
Le Ministre-président de la Fédération Wallonie-Bruxelles, **Pierre-yves JEHOLET**,
Par la délégation de signature de
Le directeur général adjoint du Service de l'Action Territoriale
Jean-François FUEG,



Pour l'AR2L Hauts-de-France
Le président
Pascal MERIAUX
ou son représentant

Yo Leon **AR2L** *HADWIAN - Codirecteur*

AGENCE RÉGIONALE
DU LIVRE & DE LA LECTURE
HAUTS-DE-FRANCE

Site d'Amiens - Siège social : 12 rue Dijon, 80000 AMIENS
Site d'Arras : La Citadelle, Quartier des Trois Parallèles
Avenue du Mémorial des Fusillés, 62000 ARRAS
Nord - Pas de Calais
www.ar2l-hdfr.fr

Pour le Centre du réseau SUDOC-PS Nord
Le président de l'Université Lille
Jean-Christophe CAMART

Vu le Directeur du SCD
Julien Roche

